

Maître Claude Benjamin MIZRAHI

“un gladiateur en costume”

Avocat au Barreau de Paris, Maître Claude Benjamin MIZRAHI a tout d'abord acquis une forte expérience en matière de propriété intellectuelle au sein de Directions Juridiques de multinationales, en France et aux Etats-Unis (L'Oréal et Colgate-Palmolive Cy).

En 1999, il a créé son cabinet où il exerce aujourd'hui à titre individuel. Généraliste, il est réputé pour être un avocat de terrain, et disposer d'une liberté d'action qui lui permet de s'adapter aux enjeux présents et à venir, voire même à les anticiper.

Quels sont vos domaines de compétences aujourd'hui ?

Au surplus de la propriété intellectuelle, j'ai été amené à me généraliser pour faire face aux problématiques que mes clients, du fait d'un intuitus personae extrêmement fort, me soumettaient.

Mon expertise s'étend donc depuis plusieurs années au droit des affaires, au droit pénal, au droit de la famille, dans lesquels j'interviens en conseil comme en contentieux pour une clientèle constituée tant d'entreprises que de particuliers, en France comme à l'étranger.

Comment définiriez-vous vos points forts ?

Il y a deux types d'avocats : ceux qui trouvent des solutions aux problèmes, et ceux, malheureusement nombreux, qui trouvent un problème à chaque solution ! Pour moi, le résultat prime, et je me fais une obligation d'être tout aussi loyal qu'efficace. Disponible, réactif, pugnace, j'œuvre comme un artisan, à l'écoute de mon client, pour parvenir avant tout à une solution humaine.

Je travaille, en français et en américain, avec une petite équipe soudée, et notamment une juriste qui intègre en janvier prochain l'École du Barreau, Anouchka Samuel, laquelle est également très impliquée dans le présent développement du cabinet sur des nouvelles problématiques telles que la blockchain et les cryptomonnaies.

En effet le Droit est nécessairement attentif au développement des nouvelles technologies.

En quoi consistent ces technologies ?

Crée en 2008 par Satoshi Nakamoto (même si l'origine reste, encore aujourd'hui, difficile à dater et à attribuer précisément), la blockchain est un système dématérialisé qui permet le stockage et l'échange d'informations de manière sécurisée, fiable et surtout non modifiable, permettant par exemple la certification de l'exécution d'une transaction par la validation collective de blocs d'informations enchaînés les uns aux autres.



Maître Claude Benjamin MIZRAHI

Concrètement, à défaut d'avoir un organe central qui détiendrait les documents par la suite distribués aux clients, chaque ordinateur participant possède lui-même l'entièreté des fichiers du groupe et devient un organe de contrôle. Ce sont des milliers de personnes de la blockchain, de par ce processus complexe, qui sont chargés de la validation des transactions, rendant tout piratage impossible, en tout cas très compliqué.

La gestion collective de cette base de données, à l'aide d'algorithmes, fait cependant apparaître un nouvel enjeu : en effet, chaque action devra être validée par plus de la moitié des membres, posant potentiellement des problèmes dans la mise en œuvre d'une responsabilité éventuelle d'un individu au sein d'un tel groupement.

La chaîne de blocs constitue ainsi un gigantesque registre, pouvant être même apparenté à un grand livre comptable, intégrant un ensemble de transactions validées dans une liste infinie, utilisant des techniques très sophistiquées de cryptage.

Le Bitcoin a été la première application concrète de cette technologie révolutionnaire, en ce qu'elle pourrait se mesurer aux changements technologiques permis par l'arrivée d'Internet. Cette monnaie électronique est extraordinaire dans le sens où elle peut être créée par chaque individu ou groupe d'individus, n'a de cours

légal dans aucun pays, et fait l'objet de transactions quotidiennes équivalant à plusieurs milliards d'euros. La masse monétaire virtuelle de toutes les cryptomonnaies représentait déjà, au 20 novembre 2017, 180 milliards d'euros.

Quelles sont les fonctions de la chaîne de blocs ?

La blockchain présente divers intérêts pour ceux qui souhaitent en faire partie.

- **La dématérialisation :** La blockchain permet, notamment, la dématérialisation d'actifs (diplômes, permis de conduire, cadastre... mais aussi des biens et des titres) en les transformant en valeur numérique. Aussi, cette technologie peut faire office de plateforme d'accès sécurisé à des documents sensibles dématérialisés et infalsifiables.

- **La conservation :** La blockchain permet également la conservation de données en offrant un système d'horodatage puisque chacun de ces blocs est affecté d'une empreinte numérique. Dès lors, toute information inscrite sur une chaîne de bloc devient irréversible et non modifiable immédiatement, faute d'accord de ses participants.

Cela, sur un plan juridique, représente un enjeu certain ! Sur ce point, l'ordonnance du 28 avril 2016 sur la réglementation financière relative notamment aux bons de caisse et minibons, qui autorise la distribution des minibons en ayant recours à cette technologie, devrait faire en sorte que les choses s'accélèrent !

- **Les smart contracts :** Il s'agit de mécanismes permettant l'exécution automatique d'un contrat lorsque l'information (en l'espèce matérialisée, par exemple, par un retard dans l'exécution) serait communiquée. Cette troisième fonction est **particulièrement intéressante pour la matière contractuelle car la blockchain pourrait, alors, devenir un mécanisme de lutte contre un contractant défaillant, voire un mécanisme de « forçage » du contrat.**

Selon vous, quels sont les enjeux ?

Même en 2017, l'activité numérique reste difficilement saisissable par le droit, et d'autant plus lorsque le domaine juridique, lui-même, est l'objet de cette profonde mutation. Toutefois, un outil numérique, financier, économique, ne saurait exister en dehors du droit.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une telle activité numérique ? Comment soumettre ces échanges à une stricte régulation appliquée par les établissements bancaires et financiers ?

Les blockchains publiques (donc décentralisées et accessibles à qui veut) s'appuient sur un grand nombre d'ordinateurs individuels. Au surplus, l'anonymat pose de nombreuses difficultés (sauf pour les blockchains privées).

Le vrai problème juridique est le suivant : dans le cadre de l'application de la technologie de la blockchain pour l'émission d'une monnaie virtuelle, les incriminations existantes ne permettent pas de sanctionner son émission. En effet, en droit, l'infraction de fabrication de fausse monnaie n'est pas constituée, pas plus que la contrefaçon, ou encore la falsification d'instruments de paiements...

En dépit de cela et donc de cette non reconnaissance, les acteurs du droit ont été tentés de considérer cette technologie comme légale.

Le principal problème réside dans l'absence de cadre juridique et judiciaire...

La première difficulté rencontrée réside dans le simple fait que, par sa nature, la technologie Blockchain est contraire à de grands principes régissant le droit de la propriété intellectuelle.

A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise prendra l'initiative de développer et d'insérer au sein d'une blockchain un smart contract (comme exposé supra) :

- quel régime juridique lui sera appliqué ?
- En raison de l'anonymat qui préside ladite technologie, comment identifier les responsables d'un acte délictueux ?
- En cas de piratages, vers quelle autorité se tourner ?

Pleinement conscient de ces problématiques, le législateur – dans le cadre de la Loi Macron – a permis que le gouvernement puisse légitimer par ordonnance pour ce qui est des bons de caisse, inséré à l'article (recodifié) L. 223-22 du Code monétaire et financier, permettant alors de se servir « *d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé* ».

Mais une législation trop cadrée pourrait finalement venir limiter le potentiel d'une telle technologie.

Une réflexion est aujourd'hui engagée à la Banque de France, et plus largement au sein du Haut Conseil de stabilité financière, afin de suivre les évolutions de cette technologie et que la sécurité qui se doit soit adéquate.

Quelles décisions ont porté sur la qualification de monnaies virtuelles ?

Le problème est que l'expression « monnaie virtuelle » n'a pas de contenu (au sens de catégorie) juridique en droit européen ou interne. Les Bitcoins ne sauraient recevoir la qualification de monnaie légale mais d'un mode de paiement effectif sous réserve d'acceptation par ses utilisateurs (comme le souligne une directive de 2009 de l'Union Européenne).

En droit interne, dans un rapport du 23 juillet 2014, le Sénat reconnaissait le Bitcoin comme « un bien meuble incorporel valorisable ». Ainsi, en droit, le Bitcoin est conçu comme une forme de monnaie contractuelle, qualifiée dès lors de « monnaie virtuelle ».

L'administration fiscale française précise que les gains sont imposables, quelle que soit la nature des biens ou valeurs contre lesquels les Bitcoins sont échangés.

La Cour de Justice de l'Union Européenne, dès 2015, est venue qualifier le Bitcoin de devise virtuelle, l'opposant aux monnaies que l'on pourrait qualifier de « traditionnelles » et qui feraient référence aux monnaies nationales. Au surplus, elle a considéré que les transactions opérées sur Bitcoin aux fins d'échange contre une monnaie « traditionnelle » relèvent du régime de l'exemption de TVA. Comme il en est d'ailleurs le cas pour l'échange opéré entre deux monnaies.

Par ailleurs et sur le plan national, la Cour d'Appel de Paris est venue préciser que la conversion de la devise Euro en Bitcoin, et vice versa, devait recevoir la qualification de « prestation de service de paiement » et ainsi obtenir l'agrément nécessaire pour exercer cette activité. La Banque de France elle-même a expliqué, le 29 janvier 2014, que « *l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement* ».

Cela signifie que la légalité, pure et simple, du Bitcoin est admise en droit français.